

Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 16 décembre 2022 à 18h

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 16 décembre à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Nicolas, Mme Poirier (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Colpin, M. Crozat, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Greuin, M. Hidas, Mme Riby (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevois), M. Chaborel, M. Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

M. Chevré	à Mme Chevallier
M. Rougeron	à M. Cammal
M. Morel	à Mme Lafaye
Mme Lemaitre	à Mme de Metz
M. Damon	à M. Hidas

Étaient absents excusés :

M. Pressoir
Mme Poirier-Chevallier

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h05.

Madame Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Cammal propose d'ajouter à l'ordre du jour les trois points suivants :

25. Budget principal : décision modificative n° 2
26. Budget annexe assainissement individuel : décision modificative n° 1
27. Budget annexe de la ZA de Saint-Gondon : décision modificative n° 1

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte l'ajout des trois points à l'ordre du jour.

Le Conseil adopte à l'unanimité le compte rendu du conseil du 18 novembre 2022.

1. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer

l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Filière	catégorie	Service / motif	Grade	temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
MEDICO-SOCIALE	A	Multi Accueil - disponibilité	Infirmière en soins généraux classe normale	TC		-1	01/01/2023
MEDICO-SOCIALE	A	Multi Accueil - recrutement suite disponibilité	puéricultrice	TC	1		01/01/2023
TECHNIQUE	C	Assainissement - départ retraite	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC		-1	01/01/2023
TECHNIQUE	C	Assainissement - départ retraite	adjoint technique principal de 2ème classe	TC	1		01/01/2023
TECHNIQUE	B	ST - responsable cadre de vie et adjoint ST	Technicien	TC	1		01/01/2023
TECHNIQUE	B	Culture - Régisseur technique	Technicien	TC	1		01/01/2023
TECHNIQUE	C	ST - espaces publics et aménagement paysager - retraite	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC		-1	01/01/2023
TECHNIQUE	C	ST - espaces publics et aménagement paysager - retraite	adjoint technique principal de 2ème classe	TC	1		01/01/2023
TECHNIQUE	C	Assainissement - mutation interne	adjoint technique principal de 2ème classe	TC	1		01/01/2023
TECHNIQUE	C	ST - propreté - départ par mutation	Adjoint technique	TC		-1	01/01/2023
TECHNIQUE	C	ST - propreté - remplacement mutation	adjoint technique principal de 2ème classe	TC	1		01/01/2023
TECHNIQUE	C	ST -bâtiment - plomberie - décès	Agent de Maîtrise Principal	TC		-1	01/01/2023
TECHNIQUE	C	ST -bâtiment - plomberie - remplacement mutation interne et décès	adjoint technique principal de 2ème classe	TC	2		01/01/2023
					9	-5	

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A – Responsable de l'Urbanisme et de l'Habitat mutualisé avec la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions de Responsable de l'Urbanisme et de l'Habitat mutualisé avec la Ville de Gien, une déclaration de vacance d'emploi a été publiée sur le grade d'Attaché relevant de la catégorie A à compter du 1^{er} juillet 2022 à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Planification et Urbanisme opérationnel :

- Participer à la définition de la politique de la collectivité en matière de planification urbaine,
- Organiser et conduire les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents de planification de la Communauté de Communes (PLUi, RLPi, ...),
- Coordonner la déclinaison locale des documents stratégiques de planification,
- Mener des études urbaines thématiques et prospectives,
- Concevoir des opérations d'aménagement urbain et assurer le suivi de leur mise en œuvre,
- Suivre les procédures d'urbanisme opérationnel (ZAC, ...).

Habitat :

- Piloter des dispositifs incitatifs et coercitifs d'amélioration de l'habitat,
- Mettre en place un observatoire de l'habitat,
- Contribuer à l'animation d'un réseau des acteurs locaux de l'habitat et de l'immobilier,
- Participer à la définition de la politique de la collectivité en matière de lutte contre l'habitat indigne,
- Proposer et mettre en œuvre les procédures de lutte contre l'habitat indigne.

Missions transversales :

- Assurer le lien avec les partenaires extérieurs (institutionnels et/ou entreprises) et les services de la CDCG et de la Ville pour son champ d'activité,
- Préparer et animer les commissions thématiques afférentes aux domaines d'activités,
- Elaborer et suivre les budgets alloués à la conduite des politiques publiques dont vous aurez la charge (fonctionnement/investissement),
- Assurer une veille réglementaire et technique,
- Membre du Comité des Responsables : participation à des sujets transversaux liés au fonctionnement et à l'organisation de la CDCG et de la Ville.

Cet emploi à temps complet figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la fonction publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'Attaché. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien.

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée maximum de 3 ans, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'Attaché pour assurer les missions de Responsable de l'Urbanisme et de l'Habitat mutualisé avec la Ville de Gien,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Monsieur Cammal indique que le service urbanisme est enfin complet et c'est une bonne nouvelle car il y a des projets importants notamment l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui débutera en 2023.

3. Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de la Communauté des Communes Giennesoises du 25 septembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 3 ans,

L'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- L'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- Le Code du Travail.

Le Centre de Gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres

du Conseil Communautaire d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Les dépenses qui en découlent sont à la charge de la Ville de Gien. Le taux de cotisation additionnel est de 0,33% du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel.

Par ailleurs, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé d'adopter une tarification particulière pour les absences injustifiées. Elles sont facturées 80 euros pour une visite médicale et 48 euros pour un entretien infirmier.

Sur avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président rappelle :

- que l'Établissement a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président présente :

- **les résultats obtenus par le Centre de Gestion**

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur).

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation,

Tranche : collectivités et établissements de plus de 30 agents CNRACL, selon les options suivantes :

Agents CNRACL	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28%
Accident de service et maladie contractée en service		Sans franchise	0,70%
		Franchise 10 jours	0,62%
		Franchise 15 jours	0,58%
		Franchise 30 jours	0,52%
TOTAL			

- **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
 - que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle,
 - que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
 - Éléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
 - Mise en place d'alertes.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
 - que cette mission facultative réalisée par le Centre de Gestion sera financée par l'Établissement à hauteur de **0,05% compte tenu des risques assurés AT/MP et Décès seulement. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le Président propose de retenir la formule à l'identique des années précédentes à savoir, couvrir le risque décès et accident de service / maladie professionnelle sans franchise (le taux passe de 0,68 % à 0,98 %).

Une action sera faite sur la base d'assurance afin de limiter l'augmentation de la prime d'assurance.

Agents CNRACL	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0,28%
Accident de service et maladie contractée en service		Sans franchise	0,70%
		Franchise 10 jours	
		Franchise 15 jours	
		Franchise 30 jours	
TOTAL			0,98%

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde,
- **ADHÈRE** à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion du Loiret, ci-annexée,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget et de préciser que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Ouverture des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu les articles L.1612-1 du Code Général des Collectivités, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu la nomenclature M57 développée,

Vu la délibération n° 2021/168 du 17 décembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté des Communes Giennoises,

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL - OPERATIONS			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT
20	202	PLUI Intercommunal	10 000,00
204	20422	OPAH	11 500,00
23	2313	Aire de grand passage GIEN	65 000,00
			86 500,00

BUDGET PRINCIPAL - CHAPITRES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT
20	2031	Diagnostic et études	170 898,00
		S/S TOTAL	170 898,00
204	20421	Subvention d'équipement pour le cinéma	500 000,00
		S/S TOTAL	500 000,00
21	21351	Signalétique divers bâtiments et services	11 540,00
	2158	Bâches pour tennis (terrain de padel)	2 250,00
	21838	PC fixes atelier mob et MDJ de Gien	2 100,00
	21848	Fauteuil accueil, présentoir et chaise de bureau	900,00
	2188	Matériel scénique, réfrigérateur, équipement sportif et pédagogique	23 000,00
		S/S TOTAL	39 790,00
23	2313	Projets en cours	892 440,00
	2318	Travaux ANRU	206 500,00
		S/S TOTAL	1 098 940,00
			1 809 628,00

TOTAL BUDGET PRINCIPAL 1 896 128,00

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CHAPITRES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT
20	2031	Etudes diverses	83 100,00
21	2154	Achat de matériel industriel	44 500,00
23	2315	Divers travaux	317 254,00
			444 854,00

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT
20	202	STEP LES CHOUX	600 000,00
204	20422	RESEAU BOISMORAND	1 000,00
204	20422	RU DE L'ANESSE	2 092,75
			603 092,75

TOTAL BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 1 047 946,75

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL - CHAPITRES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT
20	2031	Etudes diverses	1 250,00
21	2154	Achat de matériel industriel	1 440,75
			2 690,75

TOTAL BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 2 690,75

BUDGET TRANSPORT - CHAPITRES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE DE LA DEPENSE	MONTANT
21	2188	Autres immobilisations corporelles	38 550,00
			38 550,00

TOTAL BUDGET TRANSPORT 38 550,00

Sur avis favorable de la commission des finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec une abstention de Madame de Crémiers.

- **ACCEPTE** les propositions d'ouverture de crédits d'investissement 2023 avant le vote du budget,
- **S'ENGAGE** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Communauté des Communes Giennoises et ses budgets annexes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Comme le budget n'a pas été voté avant la fin de l'année, Monsieur Cammal indique qu'il s'agit d'une disposition règlementaire permettant aux services de poursuivre les opérations en cours et de les payer dans la limite de ces règles.

6. Octroi de subventions aux associations et organisme pour 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres de la commission culture, de la commission économie, agriculture, tourisme et emploi, de la commission jeunesse et sport, la commission des affaires sociales et de la commission des finances qui ont émis les propositions suivantes :

RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROPOSEES

	ASSOCIATION	Versé en 2021	Versé en 2022	Demandé en 2023	Proposé en Comission	Versé en 2023
Culture	Université du temps libre (UTL)	400 €	400 €	1 000 €	400 €	
	Rencontres Musicales de Gien			1 000 €	0 €	
	TOTAL CULTURE	400 €	400 €	2 000 €	400 €	
Economie	MEPAG	1 500 €	1 500 €	2 000 €	1 500 €	
	E.G.E.E	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	
	Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	
	Initiative Loiret (convention 01/01/18 au 31/12/2020)	10 250 €	10 250 €	10 250 €	10 250 €	
	Office du Tourisme (convention annuelle)	210 000 €	210 000 €	250 000 €	210 000 €	
	TOTAL ECONOMIE	236 250 €	241 750 €	276 750 €	236 250 €	
Autres événements	Union Bourges Cher cyclisme (Paris-Gien-Bourges)		6 000 €	6 500 €	6 000 €	
	TOTAL AUTRES EVENEMENTS	0 €	6 000 €	6 500 €	6 000 €	
Subventions exceptionnelles	AS GIEN plongée			3 060 €	3 060 €	
	AS GIEN natation			28 412 €	28 412 €	
	Jeunes Sapeurs Pompiers			1 000 €	1 000 €	
				32 472 €	32 472 €	
	Mission Locale Montargoise et Giennoise ALIAM	15 000 €	15 000 €	22 500 €	15 000 €	
	Agé-Clic	4 000 €	4 000 €	4 500 €	4 000 €	
	AMICALE DES EMPLOYES	18 100 €	20 100 €	22 600 €	22 600 €	
	TOTAL SUBVENTIONS CDCG	273 750 €	287 250 €	367 322 €	316 722 €	

Sur avis favorable de la commission Culture du 8 novembre 2022,
 Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 23 novembre 2022,
 Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 24 novembre 2022,
 Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,
Sur avis favorable de la commission des Affaires Sociales du 16 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'accorder pour 2023, les subventions tel que présentées en annexe de la délibération aux associations et organismes présentant un intérêt local,
- **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Budget annexe assainissement collectif – taxes et produits irrécouvrables
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du Trésor Public,

Le comptable du Trésor Public a transmis à la Communauté des Communes Giennoises, l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget annexe assainissement collectif répartis de la façon suivante :

Périodes	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2016 et avant	2 579,50 €
Rôle ou titre de 2017	963,91 €
Rôle ou titre de 2018	1 734,77 €
Rôle ou titre de 2019 et après	4 164,36 €
TOTAL	9 442,54 €

Afin de procéder à l'admission en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 9 442,54 €.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 9 442,54 € relatif aux taxes et produits irrécouvrables du budget annexe assainissement collectif,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Budget annexe assainissement individuel – taxes et produits irrécouvrables
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du Trésor Public,

Le comptable du Trésor Public a transmis à la Communauté des Communes Giennoises, l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget annexe assainissement individuel répartis de la façon suivante :

Périodes	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2018	105,42 €
Rôle ou titre de 2019 et après	131,63 €
TOTAL	237,05 €

Afin de procéder à l'admission en non-valeur de ces titres, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 237,05 €.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 237,05 € relatif aux taxes et produits irrécouvrables du budget annexe assainissement individuel.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Mandatement des dépréciations de créances

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'état des créances impayées dressé et certifié par la trésorerie,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général de la Fonction Publique rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que les créances impayées depuis plus de deux ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque d'irrécouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « *Dotations aux provisions, dépréciations des actifs circulants* »

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de la création d'une provision pour dépréciation d'un montant de :
 - . 1 197,47 € pour le budget principal,
 - . 43 280,29 € pour le budget annexe assainissement collectif,
 - . 1 033,01 € pour le budget annexe assainissement individuel,
 - . 80,00 € pour le budget ZA Saint-Gondon,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Le Moulinet sur Solin

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Le Moulinet sur Solin n° 182022 en date du 16 juin 2022,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennesoises et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Le Moulinet sur Solin a sollicité, par délibération en date du 16 juin 2022, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 20 000 € soit 50% de la dépense totale TTC (40 000 €). En effet, la Commune a acquis un terrain boisé d'une superficie de 2 ha pour un montant de 40 000 €. Ce terrain permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants en y installant une aire de jeux pour les enfants, une aire de pique-nique pour les randonneurs et les cyclistes, un terrain de jeux de boules de pétanque ou autre.

Cet achat permettra également d'organiser des activités festives de plein air (chasse aux œufs, cinéma en plein air...). Le bâtiment présent sur la parcelle achetée sera aménagé en salle communale pour y accueillir un club de jeux et organiser des événements contribuant à développer le lien social (repas champêtre, fête des voisins...) au sein de la Commune.

Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022 et du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances en date du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 20 000 € à la Commune de Le Moulinet sur Solin pour le financement de l'opération suivante : acquisition des parcelles d'une superficie totale de 2 ha en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants de la Commune en y installant une aire de jeux pour les enfants, une aire de pique-nique pour les randonneurs et les cyclistes, un terrain de jeux de boules de pétanque ou autre, en y organisant des activités festives en plein air et autres événements favorisant le développement du lien social au sein de la Commune,
- **PRECISE** que le montant de 20 000 € versé par la Communauté des Communes Giennesoises représente 50% du coût total TTC, net de subvention et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Le Moulinet sur Solin devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennesoises et apposer son logo sur tous ses supports de communication.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal félicite la Commune de Le Moulinet-sur-Solin car c'est un beau projet pour les habitants et aussi parce que c'est le premier fonds de concours que l'EPCI verse sur ce mandat.

11. Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nevoy

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Nevoy n°2022_0020 en date du 21 mars 2022,

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennesoises et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Nevoy a sollicité, par délibération en date du 21 mars 2022, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 25 000 € soit 43 % de la dépense totale HT (57 988 €). En effet, la Commune de Nevoy doit, dans la continuité des travaux d'enfouissement de réseaux basse tension électrique et téléphoniques engagés par le Département du Loiret (Route des Hauts Pays et Chemin des Moulins à Vent), prévoir l'achat et l'installation de candélabres, de leurs socles et des câbles d'alimentation électrique sur une longueur total de 280 mètres linéaires. Cette opération consiste à améliorer le cadre de vie des habitants de la Commune.

Sur avis favorable du Bureau du 15 mars et du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances en date du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 25 000 € à la Commune de Nevoy pour le financement de l'opération suivante : achat et installation de candélabres, de leurs socles et des câbles d'alimentation électrique sur une longueur total de 280 mètres linéaires (Route des Hauts Pays et Chemin des Moulins à Vent) dans la continuité des travaux d'enfouissement de réseaux basse tension électrique et téléphoniques engagés par le Département du Loiret,
- **PRECISE** que le montant de 25 000 € versé par la Communauté des Communes Giennesoises représente 43% du coût total HT (57 988 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Nevoy devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennesoises et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal félicite également la Commune de Nevoy pour ce projet très intéressant.

12. Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Giennoises – Délibération n° 2022/130 du 18 novembre 2022 rapportée
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1^{er}
Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code général des impôts,
Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-130 en date du 18 novembre 2022,

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 prévoit la suppression au Code général des impôts du principe de reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce principe devient une simple possibilité.

Le II de ce même article indique que, pour l'année 2022, les délibérations adoptées prévoyant le reversement demeurent applicables « *tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi* ».

Par délibération n°2022/130 en date du 18 novembre 2022, le Conseil communautaire avait fixé le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de se conformer au caractère obligatoire rendu par l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Compte-tenu de l'évolution législative en la matière et afin de se conformer au caractère à nouveau facultatif du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, la Communauté des Communes Giennoises ne souhaite pas maintenir sa délibération initiale. Il est donc proposé de rapporter la délibération susmentionnée.

Sur avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2022

Sur avis favorable de la commission des Finances en date du 6 décembre 2022

Monsieur Tagot ajoute qu'il a été demandé aux Communes de délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes. Dans la semaine, il y a eu un retournement de situation du Ministère car cette taxe ne serait plus obligatoire mais facultative.

Monsieur Cammal ajoute que même si d'aucun considère que faire et défaire c'est travailler, c'est toujours désobligeant pour les élus et les services de remettre en question des délibérations. On a été conforme à la réglementation seulement le législateur est revenu sur cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement. C'est pourquoi, il est proposé de rapporter cette délibération afin que les Communes puissent garder le produit de leur taxe d'aménagement et ne pas être contraintes de le reverser à l'EPCI.

Monsieur Tagot informe que les deux Communauté de Communes limitrophes ont également rapporté leurs délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RAPPORTE** la délibération n°2022/130 du 18 novembre 2022 portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Giennoises,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente délibération aux services fiscaux.

13. Engagement de la Communauté des Communes Gienneses pour la réalisation du projet du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet des vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennes, sous réserve de sa labellisation par la Commission Inondation Plan Loire

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, du Développement Durable et Mobilités

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et ses étapes de mise en œuvre,

Vu l'article L.213-12 du Code de l'environnement,

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le nouveau cahier des charges, dénommé « PAPI 3 », approuvé le 9 mars 2017, applicable aux dossiers reçus pour instruction en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2018,

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est issu de la Directive Européenne Inondation de 2007, transposée en droit français par la Loi Grenelle II de 2010.

Le PAPI est un outil de contractualisation entre les collectivités et l'Etat pour fixer les plans de financement et les modalités de mise en œuvre des actions de gestion des risques d'inondation.

Les plans de financement s'appuient notamment sur :

- le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional),
- Le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) dit « Fonds Barnier »,
- Les autres partenaires (Région, Département, Agence de l'Eau) selon les actions retenues.

Dans le prolongement du PAPI d'intention 2019-2022 des vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennes, l'Etablissement public Loire s'est positionné pour assurer l'animation de la construction du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet 2023-2029, sur ce même territoire.

Le territoire concerné s'étend sur deux Régions (Centre Val de Loire et Bourgogne-Franche-Comté), trois départements (Loiret, Cher et Nièvre) et sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunales dont la Communauté des Communes Gienneses (Berry Loire Puisaye, Pays Fort Sancerrois Val de Loire, Loire Vignobles et Nohain, Berry Loire Vauvise, Loire Nièvre et Bertranges, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois).

Ce dispositif est destiné à réduire les conséquences liées aux risques d'inondation.

Le dossier de PAPI d'intention sera déposé auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté pour son instruction, dans l'optique de sa labellisation par la Commission Inondation Plan Loire.

Au vu des actions proposées par l'Etablissement public Loire, la Communauté des Communes Gienneses s'engage, sous réserve de la labellisation du projet du PAPI des Vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennes, à :

- Participer financièrement à hauteur de 19 687,24 € pour l'animation du PAPI complet sur toute sa durée (7 ans),
- Participer financièrement à hauteur de 857,14 € pour la création par l'Etablissement Public Loire, de 5 vidéos thématiques sur le risque inondation,
- Sécuriser son système d'endiguement par la consolidation d'une digue au niveau du déversoir de Saint-Martin, pour un montant estimatif de 240 000 € TTC subventionné à hauteur de 80%.

Monsieur Bichon indique que la CDCG est obligée d'adhérer au PAPI si elle veut obtenir ce montant de subvention.

Monsieur Cammal ajoute que les enjeux ne sont pas neutres. Il s'agit de 80 % de subvention et que s'il n'y a pas de signature et bien les travaux engagés seront à la charge de la CDCG.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 15 novembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté des Communes Giennoises au PAPI des vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois, sous réserve de la labellisation du projet par la Commission Inondation Plan Loire, consistant en la :
 - Participation financière à hauteur de 19 687,24 € pour l'animation du PAPI d'intention sur toute sa durée (7 ans),
 - Participation financière à hauteur de 857,14 € pour la création par l'Etablissement Public Loire, de 5 vidéos thématiques sur le risque inondation,
 - Sécurisation de son système d'endiguement par la consolidation d'une digue au niveau du déversoir de Saint-Martin, pour un montant estimatif de 240 000 € TTC subventionné à hauteur de 80%.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Approbation de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Transport A la Demande (TAD) avec l'association IMANIS

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/020 du Conseil Communautaire du 24 mars 2021 qui acte la prise de compétence Mobilité,

Vu la délibération n°2022/115 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2022 qui approuve le règlement intérieur du transport à la demande,

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) est compétente en matière de mobilité et intervient notamment pour assurer un service de transport urbain sur la Ville de Gien.

En complément des deux lignes de bus régulières, un service de Transport A la Demande (TAD) sera mis en place sur les secteurs éloignés des arrêts desservis par les lignes régulières. Ce service sera réservé aux personnes âgées de 65 ans et plus. Il permettra de réserver des trajets qui pourront être mutualisés avec d'autres usagers. Ce service permettra exclusivement des déplacements depuis le domicile des usagers jusqu'à des points d'arrêt prédéfinis par la CDCG.

Ce nouveau service sur le territoire ne pouvant être assuré par la Régie d'exploitation transport de la CDCG, la Communauté des Communes Giennoises a souhaité engager un partenariat avec l'association IMANIS afin de tester cette offre de transport du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

IMANIS assurera ainsi la prise en charge des usagers avec son propre véhicule et également la prise de rendez-vous préalable par le biais d'un numéro de téléphone dédié. Par ailleurs, un bilan mensuel sera remis à la CDCG afin que la collectivité puisse avoir connaissance de la fréquentation de ce nouveau service.

La convention a pour but de préciser les engagements de chaque partie et notamment la participation financière de la Communauté des Communes Giennoises d'un montant de 39 984 €.

Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 15 novembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la mise en œuvre du transport à la demande entre la Communauté des Communes Giennoises et IMANIS, jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Modalités de mise à disposition du public

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Giennois approuvé le 30/06/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2019, mis à jour les 07/01/2020 et 27/08/2020 et modifié le 01/04/2022,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté des Communes Giennoises en date du 28 juin 2022 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée du PLUi,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUi pour corriger une erreur matérielle. La correction est la suivante :

Sur la base d'une erreur matérielle, permuter une superficie de terrain de 4 695 m² située en zone UI, boisée et non exploitable, avec la même superficie située dans la zone N attenante.

L'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développements durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- Les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- Le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure répondent à ces critères et relèvent donc du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi.

Ainsi, il y a lieu pour le Conseil communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée du PLUi.

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

*Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme en date du 22 novembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLUi :
 - o Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Giennoises, ainsi que dans les mairies des 11 communes membres concernées et dans les locaux de la mairie déléguée d'Arrabloy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté des Communes Giennoises,
 - o Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège de la Communauté des Communes Giennoises, ainsi que dans les mairies des communes membres et dans les locaux de la mairie déléguée d'Arrabloy,
 - o Les observations du public pourront également être adressées par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@cc-giennoises.fr et également par courrier au Président de la Communauté des Communes Giennoises (Direction de l'Aménagement, 3 chemin de Montfort 45500 Gien).

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté des Communes Giennoises, dans les 11 mairies des communes membres et de la mairie déléguée d'Arrabloy, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit d'une modification simplifiée pour répondre aux besoins de l'entreprise ESSITY qui se développe, innove et recrute. C'est de très bon augure pour le territoire.

Madame de Crémiers demande s'il est possible de resituer cette modification simplifiée dans le calendrier complet de la révision réglementaire du PLUi.

Monsieur Boulogne répond qu'au niveau du calendrier, des choses sont déjà engagées et une fois que l'on aura passé cette procédure de mise consultation au public qui va durer un mois, la modification simplifiée va s'enclencher et de façon rapide d'ici le premier trimestre 2023.

Monsieur Cammal complète la réponse de Monsieur Boulogne. Si la question de Madame de Crémiers portait sur la révision du PLUi, il rappelle que ce n'est pas le sujet de cette délibération mais bien d'une modification simplifiée.

Madame de Crémiers demande à quel moment est la révision par rapport à cette modification simplifiée. Elle demande juste de rappeler les dates.

Monsieur Cammal répond que ce sont deux moments distincts et comme l'a rappelé Monsieur Boulogne sur la modification simplifiée, il s'agira du 1^{er} trimestre 2023 pour la mise en œuvre.

S'agissant d'une éventuelle révision du PLUi, on collecte les demandes des habitants sollicitant des révisions diverses et ensuite, dans le cours du mandat, viendra le moment pour la révision le PLUi, qui pour rappel a été validé en 2019.

Cela fait maintenant 3 ans que ce PLUi est en application et Monsieur Cammal ne peut pas donner de date précise mais ajoute qu'il est prévu de le réviser au cours de ce mandat. C'est une procédure longue et coûteuse.

Monsieur Boulogne et les équipes de la collectivité proposeront un calendrier de révision dans les prochains mois.

16. Approbation des projets de conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de droit commun (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouveauement Urbain (OPAH-RU)

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la commune de Gien,

Vu l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH et d'une OPAH Renouveauement Urbain par le bureau d'étude Ville Vivante,

En 2018, la ville de Gien a été retenue dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville », l'amenant à déployer une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans l'objectif d'une redynamisation de la ville-centre.

Sur le volet Habitat, une étude pré-opérationnelle a été lancée en janvier 2022 pour assurer la mise en œuvre d'une OPAH de droit commun sur l'ensemble du territoire communautaire, et d'une OPAH-RU (Renouveauement Urbain) au sein du périmètre ORT de la Ville de Gien.

L'étude pré-opérationnelle, menée sur la base d'analyses statistiques et de repérages de terrain, a permis de produire un diagnostic territorial, de préciser les besoins d'intervention sur l'habitat privé, et de mettre en lumière les caractéristiques suivantes :

- une baisse démographique généralisée, malgré des prix de l'immobilier abordables ;
- une inadéquation du parc par rapport aux typologies et aux besoins des ménages ;

- des logements occupés à 53% par des propriétaires occupants (soit 7 400 habitations) ;
- un parc locatif privé insuffisant, quantitativement et qualitativement, et principalement concentré dans les cœurs de ville ;
- un taux de vacance relativement élevé à l'échelle de l'EPCI (11%), et encore plus marqué dans les centres-villes ;
- un risque d'exposition au mal-logement en raison des faibles ressources d'une part significative des locataires ;
- un parc ancien et énergivore, avec près d'un logement sur deux construit avant 1974 et les premières réglementations thermiques, et 3 300 habitations disposant d'une étiquette énergétique E, F ou G (passoires énergétiques potentielles) ;
- des contraintes patrimoniales au sein de plusieurs centres-bourgs à prendre en compte dans les projets de réhabilitation ;
- des copropriétés principalement concentrées sur Gien et peu nombreuses mais dont certaines nécessitent un accompagnement à la structuration.

Ces éléments ont conforté la volonté des élus locaux d'agir efficacement en faveur de l'amélioration des conditions de vie des habitants, de la transition énergétique et de la mise en valeur du patrimoine.

En conséquence, les opérations projetées ont pour enjeu :

- d'adapter le parc de logements aux différents besoins de la population et d'en améliorer la qualité ;
- d'accompagner la rénovation thermique des logements et de lutter contre la précarité énergétique des ménages,
- de cibler les efforts de rénovation sur les emprises qui concentrent les phénomènes de vacance et/ou de dégradation significative du parc,
- de consolider le parc de logements conventionnés.

➤ **Cadre d'intervention de l'OPAH de Droit commun (OPAH) :**

Objectifs quantitatifs :

Prévue pour une durée initiale de **3 ans**, l'OPAH aura pour objectif de soutenir la réhabilitation de **62 logements**, répartis comme suit :

	Objectifs
PB - Propriétaires bailleurs Toutes interventions	12
PO - Propriétaires occupants LHI-LTD Logements insalubres, très dégradés	5
PO - Propriétaires occupants TSSH Travaux de sécurité ou de salubrité de l'habitat	2
PO - Propriétaires occupants Energie	43
TOTAL	62

Engagements financiers :

Financements :	Anah	Département	CDCG
Travaux	917 589 €	170 500 €	302 000 €*
Suivi-animation	80 768 €	-	58 733 €
TOTAL	998 357 €	170 500 €	360 733 €

** incluant 33 500 € d'aides propres locales*

➤ **Cadre d'intervention de l'OPAH Renouveau Urbain (OPAH RU) :**

Objectifs quantitatifs :

Prévue pour une durée de **5 ans**, l'**OPAH-RU** recentrée sur le périmètre O.R.T de la commune de Gien aura pour objectif de soutenir la réhabilitation de **45 logements**, selon la répartition suivante :

	Objectifs
PB - Propriétaires bailleurs LHI-LTD Travaux lourds	4
PB - Propriétaires bailleurs TSSH Travaux de sécurité ou de salubrité de l'habitat	1
PB - Propriétaires bailleurs Energie Travaux d'économies d'énergie	7
PB - Propriétaires bailleurs TU Transformation d'usage	3
PO - Propriétaires occupants LHI-LTD Logements insalubres, très dégradés	5
PO - Propriétaires occupants TSSH Travaux de sécurité ou de salubrité de l'habitat	2
PO - Propriétaires occupants Energie Travaux d'économies d'énergie	23
TOTAL	45

Engagements financiers :

Financements :	Anah	Département	CDCG
Travaux	763 699 €	144 500 €	309 500 €*
Suivi-animation	114 005 €	-	81 895 €
TOTAL	877 704 €	144 500 €	391 395 €

** incluant 33 500 € d'aides propres locales*

Durant les années 3 et 4 de l'OPAH RU, l'Anah et la CDCG procéderont au cofinancement d'études approfondies sur des immeubles repérés comme prioritaires dans le cadre du volet foncier de la convention, à raison d'un budget prévisionnel de 15 000 € pour chaque financeur.

Dans le cadre des deux opérations, la CDCG abondera les subventions de l'Anah et du Département selon les modalités suivantes :

Propriétaires occupants	Taux d'aides de la CDCG en OPAH	Taux d'aides de la CDCG en OPAH-RU
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique - Travaux de sécurité et salubrité	10 % du montant HT des travaux subventionnables	10 % du montant HT des travaux subventionnables
- Travaux lourds	20 % du montant HT des travaux subventionnables	20 % du montant HT des travaux subventionnables

Propriétaires bailleurs	Taux d'aides de la CDCG en OPAH	Taux d'aides de la CDCG en OPAH-RU
- Tout projet subventionné par l'Anah	20 % du montant HT des travaux subventionnables	25 % du montant HT des travaux subventionnables

En complément des abondements financiers conjoints, pour les projets permettant la création ou la rénovation de **logements locatifs adaptés aux seniors en cœur de bourg** (7 dossiers pré-fléchés en OPAH et 7 autres en OPAH-RU), la CDCG apportera un **bonus de financement** de :

- 10 % supplémentaires en cas de conventionnement en Loc1,
- 20 % supplémentaires en cas de conventionnement en Loc2 ou Loc 3 (selon le dispositif Loc'Avantages de l'Anah).

Pour chaque opération, le coût du suivi-animation inclut l'intervention d'un opérateur technique qui sera retenu à l'issue d'une procédure de marché public.

Le démarrage opérationnel des deux dispositifs est prévu au 1^{er} trimestre 2023.

Sur avis favorable de la commission Aménagement et Urbanisme du 12 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le plan d'actions de l'OPAH et de l'OPAH RU, ses objectifs, les principes d'intervention de la collectivité, ainsi que les enveloppes budgétaires prévisionnelles allouées,
- **APPROUVE** les projets des conventions qui pourront, avant signature, faire l'objet d'ajustements mineurs en lien avec les partenaires financeurs que sont l'Anah et le Département,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions des deux OPAH avec l'ensemble des partenaires financeurs, ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent au lancement opérationnel de l'OPAH et de l'OPAH RU et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Approbation de la convention financière avec l'association « Office de Tourisme de Gien »

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, agriculture, tourisme et emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du Code du tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire 40062 2015 visant à rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour 2022,

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,
- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, la Communauté des Communes Giennoises avait signé plusieurs conventions :

- une convention d'objectifs pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelée pour quatre ans supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2020,
- une convention financière pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, 2020, 2021 et 2022

La convention financière arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 23 novembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Monsieur Cammal rappelle qu'on est sur le même budget que l'année précédente et comme vient de l'indiquer Monsieur Hidas, tout est cadré dans cette convention d'objectifs ainsi que dans la convention financière qui lie la CDCG avec l'association.

Madame Fleury sort de la salle car étant membre du conseil d'administration de l'Office de Tourisme, elle ne peut pas prendre part au vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention financière annuelle avec l'association « Office de tourisme de Gien » et le versement d'une subvention de 210 000 € en 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Madame Fleury dans la salle du conseil.

Monsieur Tagot ajoute que la taxe de séjour pour l'Office de Tourisme est à hauteur de 60 305 €, l'année dernière à 67 787 € et il y a deux ans à 63 461 €. Il en manque et il faudra aller à la pêche pour atteindre les 70 000 € qui correspondent aux 210 000 € moins 140 000 € que Gien reverse à la CDCG.

Monsieur Cammal indique qu'il est effectivement important de le rappeler. Le maintien du montant de cette subvention était conditionné au produit de la taxe de séjour et on a du mal à aller chercher les dizaines de milliers d'euros qui manquent. Un travail va être engagé sur 2023 avec les services de l'EPCI et d'autres services pour aller chercher les hébergeurs qui ne reversent pas la taxe de séjour censée être collectée auprès des touristes. Cela va de l'hôtel en passant par l'hôtellerie de plein air mais aussi les gîtes et les différentes plateformes.

18. Approbation des ouvertures dominicales pour l'année 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212.1,

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2022,

Vu la consultation préalable effectuée le 12 octobre 2022 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R.3132-21 du code du travail,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Gienneses relatif à la compétence « développement économique »

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'intention du Maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanche compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du conseil communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par les dérogations municipales.

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle.

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La liste suivante est proposée pour l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail de la commune pour les dates suivantes :

- 15, 22 janvier et 5 février (Soldes d'hiver)
- 4 juin (Fête des mères)

- 18 juin (Fête des pères)
- 2 et 9 juillet (Soldes d'été et Festival des arts de la Rue)
- 3 septembre (Rentrée scolaire)
- 26 novembre (Black Friday)
- 10, 17 et 24 décembre (Fêtes de fin d'année)

*Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 23 novembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Autorisation donnée à M. le Président de procéder à la cession de la parcelle B n°1640 correspondant au lot n°3 de la ZA des Cartelets 2 à Coullons au bénéfice de la S.A.S Suplisson

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, le Tourisme, l'Agriculture et l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale n° OSE 2022-45108-81923 en date du 14 novembre 2022,

La S.A.S Suplisson, représentée par son Président, Monsieur Alain Suplisson, située à Coullons, sise rue du Pont Saint-Martin – SIRET n° 38263919300012 - s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 1640 (lot n° 3 de la ZA des Cartelets 2 à Coullons), pour une superficie de 3 154 m², afin d'étendre l'emprise foncière nécessaire à son activité de négoce agricole existante sur cette zone artisanale.

La SAS Suplisson a proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 37 500 € net vendeur soit 11.88 €/m². Ce montant correspond à celui accepté lors de la cession à son bénéfice des parcelles B n° 1638- n° 1639- n° 1645, adjacentes à la parcelle B n° 1640.

La collectivité a saisi la Direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du Département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale afin d'obtenir la valeur vénale de ce bien.

La valeur vénale rendue est de 13.20 €/m² net vendeur négociable à +/- 10% soit entre 11.88 €/m² et 14.52 €/m².

Les membres de la commission « *Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi* » ont souhaité contre-proposer le montant de 12.20 € net vendeur (soit un montant total de 38 478.80 € arrondi à 38 478 €), cette valeur étant équivalente au coût de revient de l'aménagement de la zone artisanale.

Ce montant est conforme à la marge de négociation stipulée dans l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé.

MM. Alain et Martin Suplisson ont accepté cette contre-proposition pour un montant total de 38 478 € net vendeur (La TVA, le prorata de la taxe foncière et les frais d'acte notarié sont mis à charge de l'acquéreur).

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi en date du 23 novembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances en date du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession de la parcelle cadastrée B n°1640 sise ZA des Cartelets 2 sur la commune de Coullons d'une superficie de 3 154 m² pour un montant de 38 478 € net vendeur (hors frais d'acte notarié, TVA et prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de la SAS Suplisson.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal remercie la commission économie d'avoir travaillé sur ce dossier et ajoute que l'on peut se réjouir, une nouvelle fois, de la volonté de cette belle entreprise Suplisson de se développer sur le territoire de la CDCG et en particulier à Coullons.

On est ravi de pouvoir lui vendre ce terrain afin de développer son activité et surtout parce qu'elle continue d'investir sur notre territoire.

20. Octroi d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2023 à l'A.S. Gien Plongée, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

Considérant que le stade nautique intercommunal va être fermé pour une durée de 18 mois à compter du 17 décembre 2022, afin de réaliser des travaux de réhabilitation. L'A.S. Gien Plongée, locataire de cet équipement sportif à raison de 5h hebdomadaire, est contraint de poursuivre son activité associative au centre aquatique de l'Ile Verte à Briare à raison d'une heure hebdomadaire.

Considérant que l'A.S. Gien Plongée a signé une convention d'utilisation et d'accès avec le centre aquatique de l'Ile Verte de Briare pour l'année 2023. Cette convention a pour objet la définition des modalités de mise à disposition et d'accès au centre aquatique pour les adhérents du club de plongée, sur les horaires de fermeture au public.

Afin que l'association puisse mettre en œuvre ses actions auprès de ses licenciés, le club se verra facturer à la fin de chaque mois, la location d'une heure de bassin sportif, soit 85 € par heure. Le bassin sportif sera loué durant les 36 semaines de la période scolaire. Le montant total de la location s'élève à 3 060 € pour l'année 2023.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 3 060 € au titre de l'année 2023 à l'A.S. Gien Plongée, afin de palier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal.

Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 24 novembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 3 060 € au titre de l'année 2023 à l'A.S. Gien Plongée, pour palier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. Octroi d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2023 à l'A.S. Gien Natation, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

Considérant que le stade nautique intercommunal va être fermé pour une durée de 18 mois à compter du 17 décembre 2022, afin de réaliser des travaux de réhabilitation. L'A.S. Gien Natation, locataire de

cet équipement sportif à raison de 15h15 hebdomadaire, est contraint de poursuivre son activité associative sur différents centres aquatiques du secteur à raison de 10h45 hebdomadaire : l'Ile Verte à Briare, la piscine des Etangs d'Aubigny sur Nère et Val d'Oréane à Dampierre en Burly.

Considérant que l'A.S. Gien Natation a signé une convention d'utilisation et d'accès avec les trois centres aquatiques pour l'année 2023. Cette convention a pour objet la définition des modalités de mise à disposition et d'accès au centre aquatique pour les adhérents du club de natation.

Afin que l'association puisse mettre en œuvre ses actions auprès de ses licenciés, le club se verra facturer à la fin de chaque mois la location des bassins, soit :

- 469.25 € pour l'Ile Verte à Briare,
- 184.00 € pour Val d'Oréane à Dampierre en Burly,
- 50.00 € pour la piscine des Etangs à Aubigny sur Nère.

Les équipements sportifs seront loués sur une période de 32 semaines durant la période scolaire. Le montant total des locations s'élève à 22 504 € pour l'année 2023.

De plus, pour permettre aux jeunes de s'entraîner sur le centre aquatique de l'Ile Verte à Briare, l'A.S. Gien Natation va mettre en place des transports avec leurs deux minibus. Pour pallier le surcoût engendré par les frais d'essence, une aide complémentaire sera ajoutée à la subvention. Celle-ci s'élève à 2 908 € pour l'année 2023 (2 minibus x 18 kms A/R x 4 jours x 32 semaines x 0.631 (barème kilométrique impôt-2022)).

Enfin, le club est amené à organiser des stages « jeunes » durant les vacances scolaires sur l'un des centres aquatiques. Les frais de location des bassins s'élèveraient à 3 000 € maximum sur l'année 2023.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 28 412 € au titre de l'année 2023 à l'A.S. Gien Natation, afin de pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal. Un acompte de 80%, soit 22 730 €, sera versé en début d'année. Le solde de la subvention sera versé en fin d'année sur justificatif d'occupation des bassins. La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit de réduire la subvention si le nombre d'heures de location n'est pas réalisées.

Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 24 novembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Madame de Crémiers interroge sur les dispositions prévues pendant la fermeture pour travaux et notamment, concernant tous les scolaires donc l'ensemble des écoles de la communauté qui sont concernées par la fermeture du stade nautique. Est-ce qu'on peut dire aujourd'hui que l'ensemble des classes qui avaient des séances de natation de prévues sont « recasées » pendant la période des travaux ? Est-ce qu'on peut le dire ou est-ce qu'il y a encore des points d'interrogation qui subsistent ?

Monsieur Cammal répond par la négative. Malheureusement, aucune école ne pourra avoir de cours de natation, en tout cas d'apprentissage de la natation pendant la période de la fermeture pour une raison simple : tous les établissements de bain autour de Gien ont été interrogés notamment Dampierre-en-Burly, Aubigny-sur-Nère, les campings de Poilly-lez-Gien et Briare et malheureusement, ils n'ont pas de créneaux disponibles pour accueillir les enfants des écoles de la CDCG. Du coup, durant la période de fermeture de l'équipement, les écoles n'auront pas de cours d'apprentissage de natation. Pour autant, les éducateurs qui travaillent actuellement au stade nautique seront, durant la période de travaux, vont proposer d'autres cycles d'activités physiques et sportives au sein des écoles.

Monsieur Cammal ajoute que lors de la fermeture des établissements de bain de Briare et Dampierre-en-Burly, la CDCG a ouvert son équipement et a accueilli gratuitement les écoles et les clubs. Aujourd'hui, ces deux bassins ne peuvent pas nous accueillir car ils sont plus petits et déjà très occupés par les enfants et clubs des territoires concernés.

On a étudié la possibilité de s'éloigner de Gien mais cela représente des difficultés de transports puisque l'autre piscine la plus proche est à Montargis. Ce n'est pas tenable car le temps de trajet est de 45 minutes et à cela on ajoute le temps de déshabillage, la durée du cours, de l'habillage. Des décisions prises en accord avec l'Inspection.

Monsieur Boucher ajoute que dès la rentrée, des équipements vont fermer de janvier à mars notamment à Aubigny-sur-Nère pour des raisons techniques et financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 28 412 € au titre de l'année 2023 à l'A.S. Gien Natation, pour pallier le surcoût engendré par la fermeture du stade nautique intercommunal,
- **OCTROIE** un acompte de 80%, soit 22 730 €, en début d'année. Le solde de la subvention sera versé en fin d'année sur justificatif d'occupation des bassins. La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit de réduire la subvention si le nombre d'heures de location n'est pas réalisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. Approbation de la convention d'objectifs pluriannuelles pour l'A.S. Gien Natation

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

Conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est nécessaire d'établir une convention avec les associations percevant annuellement des subventions cumulées de la Communauté des Communes Giennoises pour un montant supérieur à 23 000 €.

Cette convention favorise l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre association et pouvoirs publics et prévoient entre autres :

- Les engagements de l'association, en décrivant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre. L'association sportive dispose d'objectifs spécifiques liés à la fermeture du stade nautique intercommunal : la poursuite de l'apprentissage sur d'autres centres aquatiques, la pratique en compétition, la formation des dirigeants,
- Les engagements de la Communauté des Communes Giennoises, en définissant les conditions d'attribution des subventions et autres soutiens apportés,
- Les obligations comptables et administratives de l'association,
- Les modalités de réalisation,
- Les conditions de mise à disposition de personnels.

La convention est jointe en annexe.

Sur avis favorable de la commission Jeunesse et Sport du 24 novembre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs pluriannuelles avec l'AS Gien Natation, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23. Approbation et signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil de Loisirs périscolaire, la bonification « Plan mercredi » et le bonus « territoire CTG », entre la Communauté des Communes Giennes et la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge du Sport et de la Jeunesse

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,*

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des ALSH ; l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont des temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

La Communauté des Communes Giennes a demandé à percevoir la prestation de service « Accueils de Loisirs périscolaires », la bonification « Plan Mercredi » et le bonus territoire CTG, de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.

« Le Plan Mercredi » a pour objectif d'articuler le temps libre des enfants et de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelles, en proposant aux enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Le bonus « territoire CTG » est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF de territoire au service des familles.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH périscolaire, du bonus territoire CTG et de la bonification « Plan Mercredi ». Elle est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31/12/2025, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité et de fournir les pièces justificatives prévues.

Pour rappel, les versements perçus pour l'année 2021 dans les différents domaines concernés par cette convention représentent la somme totale de 103 451 € (plan mercredi : 18 086 € ; prestation de service : 68 536 € ; bonus territoire CTG : 16 829 €).

*Sur avis favorable de la commission Sport et Jeunesse du 24 novembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention « prestation de service ALSH périscolaire - Bonification Plan Mercredi - Bonus territoire CTG », avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, pour les ALSH communautaires, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24. Autorisation d'engagement des contrats artistiques de la saison à venir
Rapporteur : Monsieur Patrick Chenuet, Vice-Président en charge la Culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la saison culturelle, la condition *sine qua non* à la venue d'une compagnie et l'étape qui scelle un engagement juridique est le contrat de cession : la production ou compagnie qui détient les

droits de représentation les cède à la collectivité. La signature de ces contrats entérine l'engagement de chacune des parties.

La préparation de la saison culturelle est faite avec, au minimum, un an d'avance. Cette anticipation permet, de temps à autre, de pouvoir négocier des tarifs préférentiels sur les spectacles. Dans ce cadre, il est souvent demandé par les productions que nous puissions nous engager contractuellement. De plus, certaines productions n'acceptent pas de céder les éléments promotionnels qui nous sont nécessaires à l'édition de la plaquette (qui intervient en fin d'année précédente), avant signature desdits contrats.

La signature des contrats l'année précédente l'exécution de leur objet, n'entraîne pas nécessairement le versement d'un acompte.

*Sur avis favorable de la commission Culture du 8 novembre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 2 décembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la signature des contrats artistiques de la saison à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25. Budget principal : décision modificative n° 2

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

*Vu l'instruction comptable M57,
Vu le budget primitif 2022 voté le 17 décembre 2021,
Vu le budget supplémentaire 2022 voté le 24 juin 2022,*

Considérant les différentes augmentations supportées par le budget principal au cours de l'exercice, il convient d'ajuster les crédits de fonctionnement pour permettre le mandatement de fin d'année sur différents chapitres.

DEPENSES		
Imputation	Libelle de l'article	Montant
Chapitre 011	Charges à caractère général	
6238 - 311	Publicité, publications, relations publiques	-50 000,00 €
611 - 020	Contrat de prestation de service	-10 000,00 €
60632 - 845	Fourniture de petit équipement	-10 000,00 €
60633 - 845	Fournitures de voirie	-10 000,00 €
60628 - 510	Autres fournitures non stockées	-10 000,00 €
60628 - 323	Autres fournitures non stockées	-10 000,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	
012 - 6217 - 020	Personnel affecté par la commune membre	100 000,00 €
	TOTAL	0,00 €

Monsieur Tagot explique pour le chapitre 12 « *personnel affecté par la commune membre* » c'est-à-dire que les communes membres refacturent du temps agent à la communauté et sur ce poste-là, on est un peu court.

On avait dit que l'augmentation des charges de personnel engendrerait un coût de 250 000 € et on avait budgété, dans le budget supplémentaire, 155 000 €. C'est la raison, pour laquelle, il y a lieu de basculer 100 000 € qui seront pris dans le chapitre 11 sur les charges à caractère général car il y avait un excédent.

Monsieur Tagot informe que la partie investissement de la DM n° 2 a été retirée car elle nécessite une investigation plus poussée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

26. Budget annexe Assainissement Individuel : décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le budget primitif 2022 voté le 17 décembre 2021,

Vu le budget supplémentaire 2022 voté le 24 juin 2022,

Afin de procéder au mandatement de la provision pour dépréciation de créances, la décision modificative suivante est nécessaire :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article et libellé	Montant	Article et libellé	Montant
6817 - Dotation aux dépréciations pour actif circulant	33,01	7817 - Reprise sur dépréciations des actifs circulants	33,01

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget annexe Assainissement Individuel,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

27. Budget annexe ZA Saint Gondon : décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2022 voté le 17 décembre 2021,

Vu le budget supplémentaire 2022 voté le 24 juin 2022,

Afin de procéder au mandatement de la provision pour dépréciation de créances, la décision modificative suivante est nécessaire :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article et libellé	Montant	Article et libellé	Montant
6817 - Dotation aux dépréciations pour actif circulant	80,00	7817 - Reprise sur dépréciations des actifs circulants	80,00

Sur avis favorable de la commission des Finances du 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget annexe ZA Saint Gondon,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 15 novembre 2022** : portant sur une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret pour le lieu d'accueil parents enfants pour l'année 2023
- **Le 25 novembre 2022** : portant sur la mise à disposition d'une partie du terrain de la future aire de grands passages
- **Le 30 novembre 2022** : portant sur une demande de subvention régionale liée au Projet Artistique et Culturel de Territoire pour la saison culturelle 2023
- **Le 12 décembre 2022** : portant sur la création de nouveaux tarifs pour les spectacles de la saison culturelle de la Communauté des Communes Giennoises



Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Fourniture de produits alimentaires Lot 1 : Boissons	SCHOEN DISTRIBUTION 45	24/11/2022	Mini annuel : 5 000 € Maxi annuel : 20 000 €

Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique

Dates	Objet de la consultation
16/11/2022	Location longue durée de six minibus neufs

Questions diverses

Monsieur Cammal souhaite aux membres du conseil une très belle soirée et pour ceux qui le souhaitent, de se retrouver dans le hall du Centre administratif pour un moment de convivialité.

Il rappelle que toutes et tous sont cordialement invités le lendemain à l'inauguration du village de Noël à partir de 17h et pour les personnes que Monsieur Cammal n'aura pas le plaisir de revoir d'ici-là, il leur souhaite à chacune et chacun ainsi qu'à leur famille de belles et douces fêtes de fin d'année.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h26.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises



Camille Chevallier
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 03/02/2023